

ACCORD PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

SNA UNSA signataire avec observations

Discussions : Daniel HARARI – Régis BEVILLON – Yves MONNIER – Emmanuelle CLAERBOUT

Dates des discussions : Les 15 et 25 mai 2020

Objet de l'accord : Cet accord vise à définir les modalités de versement d'une prime PEPA dans les conditions définies par les ordonnances « COVID 19, c'est-à-dire exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux. Comme les primes d'épargne salariale (participation, intéressement), cette prime respecte le principe de non substitution et ne remplace donc aucun élément de rémunération.

Sources législatives : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat>

Mise en application chez LECTRA : Les partenaires sociaux ont décidé de verser une prime à tous les salariés qui n'avaient pas pu télétravailler par l'exercice de leur fonction, et ce, sur la première période de confinement. Elle vise en quelque sorte à compenser « le préjudice de l'anxiété » lié à cette épidémie.

Principes défendus et obtenus par le SNA UNSA :



Nous sommes tombés d'accord sur :

- le montant journalier de la prime,
- le périmètre des ayants droits (c'est-à-dire tous les salariés, intérimaires...)
- pas de modulation pour les salariés à temps partiels contractuels,
- La période de référence : 17 mars / 10 mai 2020
- La date de versement de la prime



Nous n'avons pas été d'accord sur :

- Le fait d'exclure de la comptabilisation les jours de congés imposés par le manager (contraintes fixées par « l'accord sur la planification des congés en 2020, que nous n'avons pas signé)

A retenir : Pour bénéficier de la défiscalisation, une prime ne peut être versée qu'aux personnes liées *par un contrat de travail le jour de la signature de l'accord ou au moment du versement de la prime (source URSSAF)*. Ainsi, les personnes (intérimaires ou CDD notamment) qui ont quitté l'entreprise avant la date de la signature mais présente sur la période 17 mars – 10 mai, n'ont malheureusement pas pu bénéficier à postériori de cette prime.

Conclusions :



Malgré les autres mesures accordées, le point de désaccord est assez fort car il est le vecteur de « la double peine » autrement dit : pas de versement de prime sur une absence imposée par l'employeur. Principe d'ailleurs contradictoire avec celui défendu à savoir le versement de prime totale sur un temps partiel.

ACCORD DE MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2020

ENTRE

LA DIRECTION de LECTRA représentée par Monsieur Régis Bévillon,
agissant en qualité de Directeur des ressources humaines France,

d'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES suivantes :

CFDT, représentée par Monsieur Yves Monnier, délégué syndical,

SNA - affilié UNSA, représentée par Madame Emmanuelle Claerbout, déléguée syndicale,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Par le présent accord, les parties traduisent leur volonté d'utiliser la faculté offerte par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (LFSS 2020) modifiée par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prise dans le contexte d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 qui prévoit la possibilité d'attribution d'une prime exceptionnelle pour améliorer le pouvoir d'achat des collaborateurs en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie.

Conformément à l'article 7 de la LFSS 2020, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versés par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

Ceci étant précisé, il a été décidé ce qui suit en application des articles cités ci-dessus :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux collaborateurs rattachés à l'un des établissements français de Lectra qui remplissent les conditions **cumulatives** suivantes :

- a) être titulaire d'un contrat de travail en cours ou être titulaire d'un contrat de travail temporaire et mis à disposition de Lectra en tant qu'entreprise utilisatrice à la date de signature du présent accord ;
- b) avoir perçu une rémunération brute totale inférieure à 55 419,12 € (soit la limite de l'équivalent de 3 fois le SMIC annuel) calculée sur les 12 mois précédant le versement de la prime et proportionnée à la durée de présence du bénéficiaire dans l'entreprise ;
- c) avoir été présent sur site et en situation de travail pendant la période de confinement, soit entre le 16 mars 2020 et le 7 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PRIME

Le montant de base de la prime est fixé à 50 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

Ce montant est ensuite majoré au-delà de 9 jours de présence sur toute la période de référence pour atteindre un montant maximum de 600 € pour 37 jours de présence. Le tableau ci-dessous précise ces valeurs :

Nombre de jours de présence	Montant de la Prime
0,5 à 9	50
9,5	60
10	70
10,5	90
11	96
12	110
13	124
14	138
15	153
17	185
18	202
19	219
21	254
21,5	263
22	272
23	291
23,5	301
24	310
25	330
25,5	340
26	350
27	370
28	391
29	412
29,5	423
30	434
30,5	445
31	456
31,5	467
32	478
32,5	489
33	500
33,5	512
34	523
34,5	535
35	547
35,5	558
36	570
36,5	582
37	600

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PRIME

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée le 30 juillet 2020.

Elle ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RÉVISION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme sera marqué par la date de versement de la prime.

Le présent accord pourra être révisé conformément à la loi.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de Lectra. Il sera déposé par la Direction des ressources humaines par voie électronique, via la plateforme TéléAccords, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont relève le siège social de la société. Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux dans les 15 jours suivant sa date de conclusion.

Fait à Cestas, le 10 juillet 2020 en quatre exemplaires originaux.

Signatures

Régis Bévillon

Directeur des ressources humaines France

Yves Monnier (CFDT)

Emmanuelle Claerbout (SNA UNSA)